



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**Décision ILR/E25/10 du 26 mars 2025**

**portant acceptation d'un avenant au contrat-type de rachat et des contrats-type prime de marché**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut »),

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A., reçue par courriel le 20 mars 2025, en approbation d'un avenant au contrat de rachat d'électricité issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables dont la première injection a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de trois contrats-type prime de marché en vertu des articles 27*bis* et 27*ter* du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Considérant que le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant notamment le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est venu modifier entre autres les dispositions relatives à la rémunération de l'électricité suivant la prime de marché, tant pour les nouvelles centrales que pour les centrales bénéficiant d'une rémunération résiduelle en vertu de l'article 33(2) du même règlement du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Considérant qu'il y avait lieu dès lors de soumettre à l'approbation de l'Institut des avenants aux contrats-type existant et de nouveaux contrats-type portant sur la rémunération de l'électricité suivant la prime de marché ;

Considérant que Creos Luxembourg S.A. a soumis pour approbation un avenant au contrat de rachat d'électricité issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables dont la première injection a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que trois contrats-type prime de marché, un premier pour la rémunération suivant la prime de marché des nouvelles centrales visées par l'article 27*bis*, un deuxième rémunérant une nouvelle installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire suite à une procédure de mise en concurrence nationale et finalement un troisième contrat de prime de marché avec rémunération résiduelle concernant une centrale hydroélectrique ou biogaz ;

Considérant que l'avenant et les trois contrats-type présentés et énumérés ci-après, reprennent les modifications introduites par le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 précité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'approbation de l'avenant et des trois contrats-type proposés ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) L'avenant au contrat de rachat d'électricité issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables dont la première injection a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, référencé sous l'intitulé « Avenant année de référence 2024 » est approuvé dans la version soumise pour approbation par Creos Luxembourg en date du 20 mars 2025.

(2) Sont approuvés dans leur version soumise par Creos Luxembourg S.A. en date du 20 mars 2025 les contrats-type intitulés :

- « Contrat de prime de marché concernant une centrale basée sur des sources d'énergie renouvelables (articles 27bis et 27ter du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables) », référencé « Prime de marché du 20.03.2025 »,
- « Contrat de prime de marché rémunérant une nouvelle installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire suite à une procédure de mise en concurrence nationale (article 27quater du règlement grand-ducal modifiée du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables), référencé « Prime de marché/Mise en concurrence nationale du 04.02.2025 »,
- « Contrat de prime de marché avec rémunération résiduelle concernant une centrale hydroélectrique ou biogaz (articles 27bis et 27ter du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables) », référencé « Prime de marché résiduelle du 20.03.2025 ».

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec l'avenant et les contrats-types approuvés, sur le site internet de l'Institut.

**Art. 3.** L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**Claude Rischette**  
Directeur adjoint

**Sandra Wietor**  
Directrice adjointe

**Luc Tapella**  
Directeur